

Certificat d'assurance

1. Définitions générales

1.1 Billet

Le document qui atteste le paiement du prix du Voyage à bord d'un transporteur public, dont au moins une partie a été portée au Compte.

1.2 Carte Platine Affaires

La Carte Platine Affaires MasterCard de la Banque Nationale émise par l'Institution financière.

1.3 Canassistance

Centre mondial d'assistance situé à Montréal. Appelez le 1 888 235-2645 des États-Unis et du Canada, et le 514 286-8345 à frais virés d'ailleurs dans le monde. Canassistance est aussi appelée fournisseur de service dans le présent contrat.

1.4 Compte

Le Compte En règle de la Carte Platine Affaires que le Détenteur autorisé possède chez l'Institution financière.

1.5 Conjoint

La personne légalement mariée au Détenteur autorisé ou la personne que le Détenteur autorisé présente publiquement comme son Conjoint et avec qui ledit Détenteur autorisé réside en permanence depuis plus d'un (1) an. La dissolution du mariage par divorce ou par annulation ou séparation légale, de même que la séparation de fait de plus de trois (3) mois, annulent ce statut.

1.6 Détenteur autorisé

Toute personne physique qui réside habituellement au Canada et à qui l'Institution financière a émis une Carte Platine Affaires à titre de détenteur principal ou à titre d'utilisateur supplémentaire et dont le Compte est En règle.

1.7 Disparition inexpliquée

L'impossibilité de retrouver l'objet perdu, sans que les circonstances de la disparition puissent être expliquées ou permettent raisonnablement de conclure à un vol.

1.8 Enfant à charge

Un enfant du Détenteur autorisé, de son Conjoint ou des deux, âgé de plus de trente (30) jours, non marié, qui dépend du Détenteur autorisé pour son soutien et qui :

1.8.1 est âgé de moins de dix-huit (18) ans ; ou

1.8.2 est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un collège ou une université.

1.9 En règle

Le fait de remplir toutes les conditions de la Convention en vigueur entre le Détenteur autorisé et l'Institution financière, telle que modifiée de temps à autre.

1.10 Entreprise

Une compagnie, société, propriétaire unique, ou toutes autres entités ayant signé un accord avec l'Institution financière suivant lequel l'Institution financière émettra un Compte Carte Platine Affaires MasterCard pour utilisation par le propriétaire de l'Entreprise et les utilisateurs autorisés de l'Entreprise.

1.11 Institution financière

La Banque Nationale du Canada.

2. Conditions générales

2.1 Fraude ou tentative de fraude

Le droit d'une personne assurée de recevoir les sommes prévues au contrat est automatiquement révoqué si cette dernière dissimule ou déforme volontairement une circonstance ou un fait concernant une couverture ou son objet, ou si elle retire ou cherche, directement ou indirectement, à retirer des prestations par des moyens frauduleux. En pareil cas, l'Assureur est libéré de tout engagement stipulé au contrat, à compter du moment où il y a fraude et il se réserve le droit d'exiger le remboursement des allocations déjà versées.

Toute fraude ou toute tentative de fraude entraîne l'annulation du contrat.

2.2 Acte criminel

Aucune somme n'est payable par l'Assureur dans le cas d'une demande de règlement résultant du fait qu'une personne assurée a commis ou a tenté de commettre, directement ou indirectement, un acte criminel, tel que prévu par le Code criminel ou par toute loi semblable dans un autre pays.

2.3 Numéraires et \$

Toutes les sommes payables en vertu du contrat soit à l'Assureur, soit par l'Assureur sont en monnaie légale du Canada.

2.4 Intérêt

Aucun intérêt ne sera versé sur les sommes payables en vertu du présent contrat.

2.5 Renonciation

L'Assureur n'est réputé avoir renoncé à l'une des dispositions du contrat, en totalité ou en partie, que si cette renonciation est clairement exprimée par un avis écrit et porte la signature d'une personne autorisée par l'Assureur.

En outre, le fait de renoncer à l'exécution de l'une ou l'autre des provisions du contrat ne signifie en rien l'intention de l'Assureur de renoncer à toute autre provision dudit contrat.

2.6 Subrogation

À concurrence des indemnités qu'il verse au Détenteur autorisé, l'Assureur est subrogé dans tous ses droits de recours contre les responsables du sinistre et a le droit de les poursuivre à ses propres frais au nom du Détenteur autorisé. Ce dernier doit faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses droits, notamment en régularisant les pièces voulues pour permettre à l'Assureur d'intenter des poursuites.

2.7 Poursuites judiciaires et prescription

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne saurait être intentée si ce n'est après les soixante (60) jours qui suivent une demande d'indemnité en bonne et due forme. Toute action se prescrit par trois (3) ans à compter de l'époque où la demande d'indemnité doit être produite.

2.8 Rapport de police

Lorsque la Perte résulte d'un vol, d'un cambriolage, de vandalisme ou d'une disparition, la personne assurée doit avertir la police au moment où elle se rend compte de la Perte.

2.9 Demande de renseignements

L'Assureur se réserve le droit d'exiger tout renseignement, précision et observation relatifs à la demande de règlement, et ce, tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur de ce contrat. Au terme de ce contrat, la responsabilité de l'Assureur n'est engagée que si la personne assurée fournit les rapports ou copies de rapports nécessaires à l'évaluation de la demande de règlement.

2.10 Cessation de l'assurance

L'assurance accordée au Détenteur autorisé prend fin d'office à la date de facturation qui suit immédiatement l'un des événements quelconques suivants :

2.10.1 le Compte du Détenteur autorisé cesse d'être En règle pour quelque raison que ce soit ;

2.10.2 l'entente entre l'Institution financière et l'Assureur est résiliée selon les modalités prévues ;

2.10.3 le Détenteur autorisé demande à l'Institution financière de fermer son Compte.

Aucune demande d'indemnité n'est payable après la date de cessation de l'assurance.

3. Protection achats et garantie prolongée

La présente protection d'assurance est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011. La présente garantie remplace toute garantie émise antérieurement au Détenteur autorisé.

3.1 Définitions particulières

3.1.1 Assureur

Canassurance compagnie d'assurance.

3.1.2 Personne assurée

Le Détenteur autorisé.

3.1.3 Perte

Bris, endommagement ou destruction causant la Perte d'usage permanente d'un objet.

3.2 Conditions particulières

3.2.1 Déclaration d'un sinistre, demande d'indemnité et règlement

Le Détenteur autorisé doit conserver les copies des reçus et autres pièces nécessaires à la présentation des demandes de règlement et déclarer tout sinistre, dès qu'il en a connaissance, par téléphone à Canassistance au 1 888 235-2645, des États-Unis et du Canada, ou au 514 286-8345 à frais virés d'ailleurs dans le monde.

Dès qu'il est informé par Canassistance de la réception de l'avis de sinistre, l'Assureur fournira au Détenteur autorisé les formulaires de demande d'indemnité voulus. Le Détenteur autorisé qui ne les aurait pas reçus dans un délai de quinze (15) jours sera réputé avoir rempli les conditions relatives aux demandes d'indemnité en produisant, dans le délai fixé dans le présent contrat à cet égard, une déclaration écrite sur les circonstances du sinistre ainsi que sur la nature et l'étendue des dommages subis. Le Détenteur autorisé doit en outre remplir et signer le rapport de sinistre fourni par l'Assureur et le lui retourner à son siège social dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre.

➤ **Croix Bleue Canassurance**
550, rue Sherbrooke Ouest
Bureau B-9
Montréal (Québec) H3A 3S3

Ledit rapport doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et la cause du sinistre ainsi que le montant des dommages et être accompagné de la copie du client du bordereau de vente MasterCard, du reçu du vendeur, d'une copie de la garantie originale du fabricant, le cas échéant, et d'un rapport de police, d'incendie, d'assurance ou autre preuve de sinistre valable permettant d'établir les droits aux indemnités prévues. Les retards dans la transmission dudit rapport ne sont pas imposables au Détenteur autorisé si celui-ci peut établir qu'il ne lui était pas raisonnablement possible de le faire dans les délais impartis et dès lors que le rapport a été fourni dans les meilleurs délais possible.

Le Détenteur autorisé ne doit faire effectuer aucune réparation avant d'avoir obtenu l'accord de l'Assureur sur les réparations et le choix du réparateur. Si l'Assureur lui en fait la demande, le Détenteur autorisé doit envoyer, à ses frais, l'article endommagé

faisant l'objet de sa demande d'indemnité à l'adresse indiquée par l'Assureur. Tout paiement effectué de bonne foi par l'Assureur met fin à ses obligations relativement au sinistre en cause.

3.2.2 Bénéficiaire

L'assurance achats et la prolongation de garanties sont réservées au Détenteur autorisé. Aucune autre personne physique ou morale ne peut en bénéficier. Le Détenteur autorisé ne saurait céder les droits découlant des garanties susdites, sauf en ce qui concerne les cadeaux et, même alors, uniquement aux conditions prévues dans le présent contrat.

3.2.3 Limites de la garantie

L'assurance achats comporte une limite de 60 000 \$ par Compte pour la vie entière du Compte. En cas de sinistre, le Détenteur autorisé a droit à une indemnité ne dépassant pas le prix d'achat ou la fraction du prix d'achat de l'article assuré figurant sur le bordereau de vente MasterCard. Lorsque le sinistre porte sur des articles faisant partie d'un ensemble, l'indemnité se limite à la valeur des éléments volés ou endommagés sans égard à la valeur particulière qu'ils pourraient avoir dans le prix d'achat de l'ensemble. L'Assureur peut à son gré soit a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article volé ou endommagé (en tout ou en partie), à la condition d'informer le Détenteur autorisé de son intention dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande d'indemnité voulue, soit b) effectuer un règlement en espèces à concurrence du prix d'achat de l'article en cause, sous réserve des exclusions, conditions et limitations de garanties stipulées dans le présent contrat.

3.2.4 Pluralité d'assurances

Si le Détenteur autorisé bénéficie d'autres assurances, de quelque nature qu'elles soient, valablement applicables au sinistre, l'assurance achats n'intervient qu'à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance desdites assurances ainsi que de toute franchise applicable, sous réserve des exclusions, conditions et limitations de garanties stipulées dans le présent contrat. L'assurance ne saurait en aucun cas intervenir à titre contributif, nonobstant toute disposition de même nature figurant dans les autres contrats.

3.2.5 Preuves exigées

Avant de considérer une demande de règlement faite en vertu du présent contrat et avant d'accorder des prestations, l'Assureur est en droit d'exiger une preuve suffisante concernant :

3.2.5.1 l'événement qui donne lieu à cette demande;

3.2.5.2 les circonstances entourant l'Accident;

3.2.5.3 les frais encourus;

3.2.5.4 l'achat d'un article.

3.2.6 Mesures de précaution

Le Détenteur autorisé doit prendre toute mesure raisonnable pour prévenir la Perte ou la détérioration des biens couverts ou limiter les dommages.

3.3 Objet de la couverture

3.3.1 Assurance achats

Cette garantie entre en vigueur lorsque le Détenteur autorisé porte le coût des articles achetés à son Compte.

L'assurance couvre d'office, sans déclaration, la plupart des biens meubles achetés par le Détenteur autorisé avec sa Carte Platine Affaires contre tous les risques de Perte ou de détérioration directes, dans la mesure où les articles en cause ne sont pas couverts par ailleurs. La garantie produit ses effets pendant cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'achat et elle s'exerce partout dans le monde. L'Assureur se réserve le droit soit de réparer ou de remplacer l'article volé ou endommagé, soit d'en rembourser le prix d'achat au Détenteur autorisé.

3.3.2 Prolongation de garanties

Cette garantie entre en vigueur lorsque le Détenteur autorisé porte le coût total des articles achetés à son Compte.

La prolongation de garanties a pour effet de tripler automatiquement, jusqu'à concurrence de deux (2) années supplémentaires et sans déclaration préalable dans le cas où elle est de cinq (5) ans ou moins, la période de réparation accordée (aux termes de la garantie originale du fabricant valide au Canada) sur la plupart des articles neufs achetés au Canada ou n'importe où ailleurs dans le monde, pourvu que la garantie soit valide au Canada et que l'achat ait été réglé en totalité avec la Carte Platine Affaires. La plupart des garanties originales de plus de cinq (5) ans pourront bénéficier de la prolongation à condition d'être déclarées à l'Assureur dans les cinq (5) ans qui suivent l'achat de l'article en cause. À cette fin, le Détenteur autorisé doit envoyer un exemplaire du reçu du vendeur (s'il existe), la copie du client du bordereau de vente MasterCard, le numéro de série de l'article, s'il est connu, la garantie originale du fabricant valide au Canada et la désignation de l'article à l'Assureur à l'adresse suivante :

➤ **Croix Bleue Canassurance**
550, rue Sherbrooke Ouest
Bureau B-9
Montréal (Québec) H3A 3S3

Les articles que le Détenteur autorisé donne en cadeau ou qu'il achète avec ses points À la carte sont couverts.

3.4 Exclusions et réductions de la garantie

3.4.1 Assurance achats

La garantie produit ses effets uniquement dans la mesure où les articles sinistrés ne sont pas couverts par ailleurs. Elle ne s'applique pas aux chèques de Voyage, espèces, Billets et tickets, effets négociables, animaux, plantes naturelles, achats postaux jusqu'à la livraison au domicile et à l'acceptation par le Détenteur autorisé, balles de golf, logiciels, véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motos, scooters, chasse-neige, tondeuses à gazon motorisées, voiturettes de golf, tracteurs de jardin et autres véhicules motorisés (sauf les véhicules électriques miniatures destinés aux enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires. Elle ne s'applique pas non plus à la Perte ou au vol de bijoux se trouvant dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main transportés sous la surveillance personnelle du Détenteur autorisé ou de son compagnon ou sa compagne de Voyage (avec le consentement du Détenteur autorisé). Sont exclues les Pertes ou détériorations occasionnées par la fraude, l'utilisation abusive, les hostilités de toute nature (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion et l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques de contrebande, les activités illégales, l'usure normale, les inondations, les tremblements de terre, la contamination par toute substance radioactive, la Disparition inexplicquée ou le vice propre. Les articles que le Détenteur autorisé donne en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, la demande d'indemnité doit être faite par le Détenteur autorisé et non par la personne qui a reçu le cadeau. Sont exclus les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les honoraires d'avocat.

3.4.2 Prolongation de garanties

Ne sont pas admissibles à la prolongation de garanties les articles d'occasion, les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motos, les scooters, les chasse-neige, les tondeuses à gazon motorisées, les voiturettes de golf, les tracteurs de jardin et tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés aux enfants) ainsi que leurs pièces et accessoires. La prolongation de garanties s'applique uniquement au coût des pièces et/ou de la main-d'œuvre résultant de pannes ou défauts mécaniques de l'article assuré ou de tout autre événement expressément couvert au titre de la garantie originale du fabricant valide au Canada. Les articles que le Détenteur autorisé donne en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, la demande d'indemnité doit être faite par le Détenteur autorisé et non par la personne qui a reçu le cadeau. Sont exclus les

dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les honoraires d'avocat.

4. Assurance déplacement

L'assurance déplacement est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. La présente garantie remplace toute garantie émise antérieurement au Détenteur autorisé.

4.1 Définitions particulières

4.1.1 Accident

Un événement non intentionnel, soudain, fortuit et imprévisible, qui est dû exclusivement à une cause extérieure de nature violente et qui occasionne, directement et indépendamment de toute autre cause, des Pertes ou des blessures corporelles pendant que l'assurance est en vigueur.

4.1.2 Accompagnateur

Un individu ayant un lien d'emploi avec l'Entreprise du Détenteur autorisé et voyageant avec celui-ci.

4.1.3 Assureur

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

4.1.4 Membre

Un bras et/ou une main, une jambe et/ou un pied, un oeil, l'ouïe des deux oreilles ou la parole.

4.1.5 Passager

Une Personne assurée se trouvant à bord d'un transporteur public, en train d'y monter ou d'en descendre. La définition de Passager exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

4.1.6 Personne assurée

Le Détenteur autorisé, son Conjoint et leurs Enfants à charge ou un Accompagnateur voyageant avec le Détenteur autorisé et dont au moins une portion du prix respectif du Voyage à bord d'un transporteur public est portée au Compte. Une Personne assurée ne peut simultanément avoir le statut de Conjoint (ou Enfant à charge) et celui d'utilisateur supplémentaire.

4.1.7 Perte

La Perte de la vie à la suite d'un Accident de la Perte de la vie ; l'amputation totale, au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville, dans le cas d'une main et d'un pied ; l'amputation totale, au niveau ou au-dessus du coude ou du genou, dans le cas d'un bras et d'une jambe ; l'amputation totale, au niveau

et au-dessus de la première phalange, dans le cas du pouce et de l'index; la Perte totale et irrémédiable de la vue, dans le cas d'un oeil; la Perte totale et irrémédiable de l'habileté d'émettre des sons intelligibles, dans le cas de la parole; la Perte totale et irrémédiable de la capacité d'entendre des deux oreilles, dans le cas de l'ouïe.

4.1.8 Perte de l'usage

La Perte totale et irrémédiable de l'usage du Membre concerné pourvu que la Perte soit continue pendant douze (12) mois consécutifs et qu'elle soit considérée permanente.

4.1.9 Police-cadre

La police d'assurance N° MC-1002-04 souscrite auprès de l'Assureur pour le Compte du titulaire de police.

4.1.10 Titulaire de police

La Banque Nationale du Canada.

4.1.11 Transporteur public

Tout véhicule de transport régulier par terre, air ou eau, dont l'exploitant est dûment autorisé à effectuer le transport de Passagers en contrepartie d'une indemnisation, et à bord duquel peut monter toute personne qui le désire, dès lors qu'il y a de la place, et dont l'accès à bord ne peut lui être légalement refusé.

4.2 Effet de la garantie

4.2.1 Début de la garantie d'une Personne assurée

La garantie prend effet au moment où une Personne assurée remplit les conditions de Passager.

4.2.2 Fin de la garantie d'une Personne assurée

La garantie prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

4.2.2.1 À la date d'expiration de la Police-cadre ou à la date de résiliation de celle-ci par le Titulaire de police ou par l'Assureur.

4.2.2.2 Lorsque la Personne assurée ne remplit plus l'une ou l'autre des définitions stipulées dans la Police-cadre.

4.3 Nature et étendue de la couverture

4.3.1 Étendue de la couverture

L'assurance couvre la Personne assurée admissible, à titre de Passager, alors qu'elle se trouve à bord d'un Transporteur public impliqué dans un Accident, ou en train d'y monter ou d'en descendre et dont au moins une portion du prix du Billet est portée au Compte.

4.3.2 Indemnités pour Perte ou Perte d'usage

L'Assureur s'engage à verser une indemnité en cas de blessure corporelle entraînant de façon accidentelle la Perte de la vie ou toute autre Perte ou Perte de l'usage prévue au tableau ci-après et subie pendant que la garantie est en vigueur. La Perte ou la Perte de l'usage doit survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la date de l'Accident.

Perte de la vie	250 000 \$
Perte ou Perte de l'usage de deux Membres ou plus	250 000 \$
Perte ou Perte de l'usage d'un Membre	125 000 \$
Perte ou Perte de l'usage du pouce et de l'index d'une main	62 500 \$

4.3.3 Indemnité en cas d'hospitalisation

Si, par suite d'une blessure entraînant une Perte couverte tel que prévu en 4.3.2, une Personne assurée est hospitalisée pendant au moins sept (7) jours consécutifs, l'Assureur s'engage à verser rétroactivement une indemnité de mille dollars (1 000 \$) pour chaque mois complet d'hospitalisation ou de trente-trois dollars (33 \$) par jour si la période d'hospitalisation est de moins d'un (1) mois. Pour tout Accident couvert, l'indemnité sera payable pour un maximum de douze (12) mois.

Les séjours successifs à l'hôpital pour une Perte résultant d'un même Accident sont considérés comme une (1) seule période d'hospitalisation pourvu qu'ils surviennent à l'intérieur d'une même période de moins de trois (3) mois.

Par « hospitalisation », on entend le séjour dans un établissement qui possède un permis d'hôpital, s'occupe essentiellement d'accueillir, de soigner et de traiter, en clinique interne, des personnes malades, blessées ou en convalescence, offre des services de garde, 24 heures sur 24, par des infirmières et infirmiers diplômés, compte en tout temps sur les services d'au moins un médecin diplômé, possède des installations expressément conçues afin de poser des diagnostics et d'effectuer des interventions chirurgicales importantes, n'est pas essentiellement une clinique, une maison de santé, de retraite, de convalescence ou autres établissements semblables ni un établissement pour alcooliques ou toxicomanes.

4.3.4 Exposition et disparition

Si une Personne assurée disparaît à la suite d'un Accident reconnu, entraînant l'écrasement, le naufrage ou la disparition d'un Transporteur public à bord duquel elle voyageait à titre de Passager, et si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date d'un tel Accident, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, que ladite Personne assurée est décédée

après une période de trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'Accident, sauf si un jugement déclaratif a été rendu pour fixer ce décès à une autre date.

4.3.5 Bénéficiaire

Sauf stipulation contraire de la part du Détenteur autorisé, les sommes dues en vertu du présent contrat sont payables comme suit :

4.3.5.1 en cas de décès du Détenteur autorisé, à son Conjoint ou, s'il est décédé, à la succession du Détenteur autorisé;

4.3.5.2 en cas de décès de toute autre Personne assurée, au Détenteur autorisé ou, s'il est décédé, de la manière prévue au paragraphe précédent.

4.4 Limites et exclusions

4.4.1 Limites

L'indemnisation maximale payable pour un seul et même Accident à une Personne assurée, en un ou plusieurs versements, est limitée à deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). La limite globale d'indemnisation payable pour un seul et même Accident au sein de la Police-cadre est de dix millions de dollars (10 000 000 \$). Si le total des indemnités est supérieur à dix millions de dollars (10 000 000 \$), l'indemnisation payable à chacune des Personnes assurées sera alors réduite proportionnellement.

4.4.2 Exclusions

La Police-cadre exclut toute Perte causée ou provoquée par ce qui suit :

4.4.2.1 le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation, alors que la Personne assurée est saine d'esprit ou non;

4.4.2.2 la participation active de la Personne assurée à une guerre ou un acte de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non, ainsi qu'à tout affrontement public;

4.4.2.3 une blessure subie par la Personne assurée alors qu'elle voyage à titre autre que Passager;

4.4.2.4 une blessure subie à bord d'un Transporteur public, sans que celui-ci soit impliqué dans un Accident;

4.4.2.5 la perpétration ou la tentative de perpétration par la Personne assurée d'un acte criminel.

4.5 Dispositions générales

4.5.1 Devises

Toutes les sommes prévues en vertu du présent certificat sont payables en monnaie légale du Canada.

4.5.2 Déclaration du sinistre

Le Détenteur autorisé, le bénéficiaire ou le mandataire qui le représente doit communiquer avec le Titulaire de police.

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'Assureur dans un délai de quarante-cinq (45) jours, ou dans les meilleurs délais possible. Le Détenteur autorisé doit contacter Assurance-vie Banque Nationale au 514 871-7500 ou au 1 877 871-7500. Toute notification avec les renseignements permettant d'identifier le Détenteur autorisé, est réputée être un avis donné à l'Assureur.

Le défaut de donner l'avis ou de produire une preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande d'indemnité si l'on remplit cette formalité aussitôt que possible et jamais plus tard qu'un (1) an à compter du jour de l'Accident et s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire dans les délais prescrits.

4.5.3 Preuves exigées

Avant de considérer une demande de règlement faite en vertu du présent contrat et avant d'accorder des prestations, l'Assureur est en droit d'exiger une preuve suffisante concernant :

4.5.3.1 l'événement qui donne lieu à cette demande;

4.5.3.2 les circonstances entourant l'Accident.

5. Assurance location de véhicules

Le présent contrat est entré en vigueur le 1^{er} juin 2011.

5.1 Définitions particulières

5.1.1 Accident

Un événement non intentionnel, soudain, fortuit et imprévisible qui est dû exclusivement à une cause extérieure de nature violente et qui occasionne, directement et indépendamment de toute autre cause, des dommages, Pertes ou blessures pendant que l'assurance est en vigueur.

5.1.2 Assureur

Canassurance compagnie d'assurance.

5.1.3 Personne assurée

Le Détenteur autorisé, ainsi que toute Personne transportée voyageant avec le Détenteur autorisé.

5.1.4 Personne transportée

Toute personne se trouvant à bord du véhicule loué, en train d'y monter ou d'en descendre.

5.1.5 Voyage

Une période de temps déterminée que la Personne assurée passe hors de l'endroit où elle demeure habituellement.

5.2 Conditions générales

5.2.1 Admissibilité

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

5.2.1.1 le véhicule doit être loué dans une agence commerciale de location de voitures ;

5.2.1.2 il doit être loué par le Détenteur autorisé ;

5.2.1.3 la location doit être portée en tout ou en partie au Compte du Détenteur autorisé ;

5.2.1.4 au moment du sinistre, le véhicule loué doit être conduit par le Détenteur autorisé, ou toute autre personne autorisée en vertu du contrat de location, et conformément aux conditions qui y sont stipulées, sauf en ce qui concerne l'assurance effets personnels.

5.2.2 Assurances multiples

Si une Personne assurée a droit à des prestations similaires en vertu d'un autre contrat d'assurance individuelle ou collective, les prestations payables en vertu du présent contrat sont coordonnées de façon à ce que le total des sommes payées n'excède pas le montant qui fait l'objet de la demande de règlement.

5.2.2.1 en cas de décès du Détenteur autorisé, à son Conjoint ou, s'il est décédé, à la succession du Détenteur autorisé ;

5.2.2.2 en cas de décès de toute autre Personne assurée, au Détenteur autorisé ou, s'il est décédé, de la manière prévue à l'alinéa 5.2.2.1 ci-dessus.

5.2.3 Période de garantie

La garantie produit ses effets à partir du moment où le Détenteur autorisé, ou toute autre personne autorisée à conduire le véhicule loué en vertu du contrat de location, acquiert un pouvoir de direction sur le véhicule jusqu'à ce que :

5.2.3.1 l'agence de location ait de nouveau pouvoir de direction sur celui-ci, à ses bureaux ou ailleurs ;

5.2.3.2 prend fin d'office lorsque le Compte cesse d'être En règle ;

5.2.3.3 prend fin d'office dès que le Compte du Détenteur autorisé est fermé ;

5.2.3.4 prend fin d'office le jour où le Détenteur autorisé est avisé de la résiliation du contrat entre l'Assureur et l'Institution financière.

5.2.4 Déclaration des sinistres

Tout sinistre doit être déclaré à l'Assureur dans un délai de quarante-huit (48) heures ou dans les meilleurs délais possible. Pour ce faire, le Détenteur autorisé doit contacter Canassistance au 1 888 235-2645, des États-Unis et du Canada, ou au 514 286-8345, à frais virés d'ailleurs dans le monde. Toute notification faite à Canassistance par ou pour le demandeur d'indemnité, avec les renseignements permettant d'identifier le Détenteur autorisé, est réputée avis donné à l'Assureur.

5.2.5 Demande de règlement

La responsabilité de l'Assureur n'est engagée en vertu du contrat que s'il y a présentation d'une demande de règlement, à son siège social au plus tard quarante-cinq (45) jours après le sinistre, et que des preuves satisfaisantes lui sont présentées au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après le sinistre.

5.2.6 Modalités de règlement

Les indemnités sont payables au Détenteur autorisé ou, le cas échéant, à son bénéficiaire. Dans le cas où l'agence de location de voitures décide de régler directement le sinistre avec l'Assureur, le Détenteur autorisé doit céder son droit au règlement à l'agence de location de voitures en remplissant le formulaire de cession.

5.2.7 Fourniture des formulaires

L'Assureur, à la réception d'une déclaration de sinistre faite par écrit, s'engage à fournir au demandeur les formulaires de demande d'indemnité voulus, mais le demandeur qui ne les aurait pas reçus dans les quinze (15) jours suivant la déclaration du sinistre sera réputé avoir satisfait aux conditions du contrat en produisant dans les délais prévus au contrat les pièces justificatives précisant la nature, les circonstances et l'étendue du sinistre.

5.2.8 Demande de renseignements

L'Assureur se réserve le droit d'exiger tout renseignement, précision et observation relatifs à la demande de règlement, et ce, tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur de ce contrat. Aux termes de ce contrat, la responsabilité de l'Assureur n'est engagée que si la Personne assurée fournit les rapports ou copies de rapports nécessaires à l'évaluation de la demande de règlement.

5.2.9 Preuves exigées

Avant de considérer une demande de règlement faite en vertu du présent contrat et avant d'accorder des prestations, l'Assureur est en droit d'exiger une preuve suffisante concernant :

- 5.2.9.1 l'événement qui donne lieu à cette demande;
- 5.2.9.2 les circonstances entourant l'Accident;
- 5.2.9.3 les coûts réels encourus.

5.3 Objet de la couverture

5.3.1 Exonération des dommages par collision

La garantie remplace toute garantie émise antérieurement au Détenteur autorisé et entre en vigueur lorsque le Détenteur autorisé porte le tout ou une partie des coûts de location d'un véhicule à son Compte au moment où le Détenteur autorisé prend possession du véhicule. Le Détenteur autorisé qui loue une voiture de tourisme à quatre roues (non immatriculée pour le transport de personnes à titre onéreux et non exclue ci-après) sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle (sous réserve d'un maximum de quarante-huit [48] jours par période de location), et qui porte entièrement ou partiellement le coût de la location à son Compte de Carte Platine Affaires au moment où le Détenteur autorisé prend possession du véhicule loué à partir du 1^{er} juin 2011, bénéficie d'une protection contre les conséquences de la responsabilité assumée contractuellement lors de la location identique à celle qu'il aurait obtenue en souscrivant à l'exonération des dommages par collision (ou l'équivalent) auprès de l'agence de location. Cette garantie comporte une protection contre le feu, le vol et le vandalisme. Cette garantie ne comporte aucune assurance de la responsabilité civile pour dommages aux tiers ni garantie d'une assurance individuelle contre les Accidents.

L'indemnité payable est égale au montant des dommages (y compris la franchise) que le Détenteur autorisé n'aurait pas eu à supporter s'il avait accepté l'exonération des dommages par collision de l'agence de location.

Cette assurance s'applique partout, sauf là où :

- 5.3.1.1 la loi l'interdit;
- 5.3.1.2 l'agence de location de voitures l'interdit.

En outre, l'indemnité n'est payable que si toutes les conditions du contrat de location ont été respectées. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent contrat, le montant de la garantie est illimité (même si le véhicule est irréparable) et comprend toute franchise imposée par l'agence de location, l'assurance automobile de la Personne assurée ou l'assurance de son employeur.

5.3.2 Effets personnels

En vigueur lorsque le Détenteur autorisé porte le tout ou une partie des coûts de location d'un véhicule à son Compte au moment où le Détenteur autorisé prend possession du véhicule loué.

Cette garantie couvre, à compter de la date d'effet indiquée plus haut, le vol ou la détérioration d'effets personnels survenant en cours de transport ou dans tout hôtel ou autre bâtiment similaire au cours d'un Voyage effectué avec le véhicule loué dont le Détenteur autorisé a porté le tout ou une partie des coûts à sa Carte Platine Affaires, et ce, pendant toute la durée de la location.

Sont couverts les effets personnels du Détenteur autorisé qui prend un véhicule en location, ainsi que ceux des membres de sa famille (Conjoint et Enfants à charge) qui voyagent avec lui.

La garantie s'applique jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par personne et par sinistre, sous réserve d'un maximum de 2 000 \$ par période de location. La Disparition inexplicquée est exclue.

Lorsque la Perte résulte d'un vol, d'un cambriolage ou de vandalisme, la Personne assurée doit avertir la police aussitôt qu'elle se rend compte de la Perte.

5.4 Exclusions et réductions de la garantie

5.4.1 Exonération des dommages par collision

Sont exclus les sinistres occasionnés dans quelque mesure que ce soit :

5.4.1.1 par la conduite du véhicule en violation des conditions du contrat de location ;

5.4.1.2 par la conduite du véhicule pour le transport de Passagers/biens contre rémunération ;

5.4.1.3 par la conduite du véhicule en état d'ébriété ou sous l'influence de substances intoxicantes illégales ;

5.4.1.4 par l'usure normale ou détérioration graduelle, les animaux nuisibles, notamment les insectes, ou le vice propre ;

5.4.1.5 par les hostilités, qu'il y ait ou non état de guerre ;

5.4.1.6 par les armes nucléaires ou la réaction, la radiation ou la contamination nucléaire ;

5.4.1.7 par l'insurrection, la rébellion, la révolution ou la guerre civile ;

5.4.1.8 par l'usurpation de pouvoir, ou toute mesure qui lui est imposée par les autorités publiques, ou par la saisie ou la destruction en vertu de règlements de quarantaine ou de douane ;

5.4.1.9 par la confiscation sur l'ordre des autorités publiques ;

5.4.1.10 par le transport de marchandises interdites ou le commerce illégal ;

5.4.1.11 par le non-respect de toute loi ;

Sont en outre exclus :

5.4.1.12 l'utilisation de voitures/véhicules qui ne sont pas des voitures/véhicules de location, c.-à-d. loués d'une agence commerciale de location de voitures ;

5.4.1.13 les véhicules qui sont loués sur une base contractuelle autre que journalière, hebdomadaire ou mensuelle ;

5.4.1.14 les véhicules loués pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs ;

5.4.1.15 les véhicules loués en vertu d'un bail mensuel ou annuel ;

5.4.1.16 les véhicules faisant partie des catégories suivantes :

camions	voitures chères ou prestigieuses
campeurs ou remorques	véhicules récréatifs
véhicules tout-terrains	voitures anciennes
limousines	motos, cyclomoteurs ou vélomoteurs

Par voitures chères ou prestigieuses, on entend les voitures énumérées ci-après ou des voitures comparables :

Acura NSX	Jaguar	Bricklin
Corvette	Aston Martin	Lotus
Porsche	Daimler	Nissan 300 ZX
Infiniti	Lexus	Ferrari
Lamborghini	Bentley	Jensen
Morgan	Alfa Romeo	Mercedes
Excalibur	Avanti	Rover
DeLorean	Rolls Royce	Sterling
BMW (<i>sauf 318 et 325</i>)	Maserati	TVR

Par limousines (ex. : Lincoln, Cadillac Fleetwood, Chrysler New Yorker), on entend les voitures dont le modèle d'usine a été allongé ou modifié. Les modèles standards sont couverts, et les véhicules qui ne sont pas utilisés en tant que limousines ne sont pas exclus.

Par voiture ancienne, on entend toute voiture de plus de vingt (20) ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins dix (10) ans.

Les camionnettes ne sont pas exclues pour autant qu'elles :

a) servent à l'usage privé de transport de Passagers et n'aient pas plus de sept (7) sièges incluant celui du conducteur ;

b) n'excèdent pas trois quarts de tonne ;

- c) ne soient pas construites pour usage récréatif;
- d) ne soient pas louées à d'autres.

Les camionnettes couvertes incluent (mais sans s'y limiter) les véhicules suivants :

Chevy Astro Van	Plymouth Voyager
Ford Aerostar	Nissan Access
Toyota Previa	Mazda MPV
Chevrolet Astro Lumina	Dodge Caravan GMC Safari
Volkswagen Eurovan	Pontiac Transport

5.4.1.17 l'assurance de la responsabilité civile des particuliers;

5.4.1.18 les frais pris en charge, payés ou déclarés non payables par l'agence de location de voiture ou ses Assureurs;

5.4.1.19 Effets personnels

La garantie produit ses effets uniquement dans la mesure où les articles sinistrés ne sont pas couverts par ailleurs. Elle ne s'applique pas aux chèques de Voyage, espèces, Billets et tickets, effets négociables, animaux, plantes naturelles, balles de golf, achats postaux jusqu'à leur livraison au domicile et à l'acceptation par le Détenteur autorisé. Elle ne s'applique pas non plus au vol de bijoux se trouvant dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main transportés sous la surveillance personnelle du Détenteur autorisé ou de son compagnon ou sa compagne de Voyage (avec le consentement du Détenteur autorisé). Sont exclues les détériorations occasionnées par la fraude, l'utilisation abusive, les hostilités de toute nature (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion et l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques de la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, les inondations, les tremblements de terre, la contamination par toute substance radioactive, la Disparition inexplicquée ou le vice propre.

6. Retard de vol

6.1 Définitions particulières

6.1.1 Assureur

Canassurance compagnie d'assurance.

6.1.2 Personne assurée

Le Détenteur autorisé.

6.2 Conditions particulières

Pour appuyer une demande de règlement, la Personne assurée doit fournir :

- une preuve documentaire attestant de l'événement;
- les originaux des Billets de transport non utilisés, la facture originale du fournisseur de Voyage, les reçus officiels pour le transport de retour ou la note de crédit, ou les quatre.

6.3 Objet de la couverture

Sous réserve d'un maximum de 500 \$ (maximum de 250 \$ par jour), des définitions, limitations, conditions, exclusions et réduction de la couverture du présent contrat, l'Assureur garantit le remboursement des frais d'hébergement, des repas dans un établissement commercial, des frais d'appels téléphoniques essentiels et des frais de transport pour aller dans un établissement d'hébergement ou retourner à sa résidence principale pour la nuit, lorsque :

- le vol de départ est retardé de plus de quatre (4) heures; ou
- la Personne assurée se voit refuser l'accès à bord de l'avion en raison d'un trop grand nombre de réservations et qu'aucun autre moyen de transport de remplacement n'est disponible dans les quatre (4) heures qui suivent l'heure de départ prévue du vol initial. La Personne assurée doit s'enregistrer auprès de la compagnie de transport au moins deux (2) heures avant l'heure prévue pour le départ.

7. Assurance bagages

7.1 Définition particulière

7.1.1 Assureur

Canassurance compagnie d'assurance.

7.1.2 Personne assurée

Le Détenteur autorisé.

7.2 Conditions particulières

a) Lorsque la Perte résulte d'un vol, d'un cambriolage, de vandalisme ou d'une disparition, la Personne assurée doit avvertir les autorités policières aussitôt qu'elle se rend compte de la Perte. Le défaut de déclarer la Perte aux autorités rend nulle toute demande de règlement faite en vertu des présentes à l'égard de cette Perte.

- b) En cas de Perte, la Personne assurée doit avertir l'Assureur aussi rapidement que possible et prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger, sauvegarder ou recouvrer ses biens; elle doit également avertir rapidement les autorités policières et obtenir de celles-ci une attestation écrite au sujet de la Perte; elle doit enfin obtenir une attestation écrite du directeur de l'hôtel, du guide touristique ou de l'organisme de transport. La Personne assurée doit de plus fournir une preuve de la Perte ou des dommages et de la valeur des biens concernés, ainsi qu'une déclaration sous serment, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la Perte. Le défaut de se conformer à ces conditions rend nulles les demandes d'indemnité selon les termes de la présente garantie.
- c) Si les biens couverts sont consignés auprès d'un Transporteur public et que la livraison est retardée après la date de retour du Voyage, la couverture est maintenue jusqu'à ce que les biens soient livrés par le Transporteur public.
- d) La responsabilité de l'Assureur se limite à la valeur des biens au moment de la Perte ou des dommages. L'Assureur peut choisir de réparer les biens endommagés ou de remplacer les biens perdus ou endommagés par des biens de même valeur ou de même qualité.
- e) S'il survient une Perte faisant l'objet d'une demande de règlement, le montant de la limite de responsabilité applicable est réduit du montant équivalant à cette Perte.
- f) La présente garantie ne peut profiter, directement ou indirectement, à quelque transporteur ou à quelque caution que ce soit.

7.3 Objet de la couverture

La présente garantie couvre la Perte ou l'endommagement des bagages appartenant à une Personne assurée, au cours d'un Voyage à l'extérieur de la province de résidence ou non, lorsque le détenteur de carte porte la totalité des coûts de son hébergement et de son moyen de transport principal à son Compte.

Dans le cas où les bagages enregistrés seraient retardés pendant six (6) heures ou plus en cours de route et avant la date de retour, l'Assureur remboursera jusqu'à concurrence de 500 \$ par Personne assurée pour des frais relatifs à des articles de toilette et des vêtements de première nécessité. Une preuve du retard des bagages enregistrés par le transporteur ainsi que les reçus des achats nécessaires devront accompagner la demande de règlement présentée à l'Assureur au retour du Voyage de la Personne assurée.

La présente garantie couvre le remboursement des frais de remplacement de passeport, permis de conduire, certificat de naissance ou visa de Voyage dans le cas où ces documents sont perdus ou volés, sujette à un maximum de 50 \$.

Le montant maximal payable par Personne assurée, en vertu de la garantie bagages, pour toute la durée du Voyage, est de 1 000 \$.

7.4 Exclusions et réductions de la garantie

Les indemnités sont réduites ou non payables en cas ou à l'égard de :

- a) Perte ou dommages relatifs aux biens suivants : automobiles ou équipements d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes (sauf si enregistrées comme bagages auprès d'un transporteur), bateaux à moteur ou autres véhicules ou leurs accessoires, meubles ou accessoires d'ameublement, prothèses dentaires, Membres artificiels, lunettes, lentilles cornéennes, argent liquide, effets de commerce, titres, Billets et documents, équipements ou biens professionnels, biens apportés dans le but d'en faire le commerce, antiquités ou objets de collection, effets périssables, cosmétiques, effets personnels, animaux ou tout article ne faisant pas partie des bagages de façon usuelle;
- b) bris d'articles fragiles ou cassants, sauf en cas de feu ou de vol;
- c) Perte ou dommages causés par la confiscation ou l'endommagement par ordre d'un gouvernement ou d'un organisme public, ou causés à la suite d'un transport ou d'un commerce illégal, d'une guerre, d'une manifestation, d'une rébellion ou d'hostilités entre pays (que la guerre soit déclarée ou non);
- d) Perte ou dommages causés par l'usure, la détérioration graduelle, les mites ou la vermine, ou pendant un travail ou un traitement effectué sur le bien;
- e) vol commis dans une voiture, une roulotte ou un autre véhicule laissé sans surveillance, sauf s'il était fermé à clé ou s'il était muni d'un compartiment fermé à clé et que le vol s'est produit avec effraction (dont les traces sont visibles);
- f) le montant maximal payable.